

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 novembre 2014

le 3 novembre 2014 à 20 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au centre culturel Keraudy, sous la présidence de M. Bernard GOUEREC, Maire.

Étaient présents :

Tous les membres en exercice à l'exception de :

M. DUROSE qui a donné procuration à Mme KUHN
M. BILLY qui a donné procuration à M. GOUEREC
M. PLACET qui a donné procuration à Mme GUILLET
M. POCHIC qui a donné procuration à M. AUDREN
M. BACOR qui a donné procuration à M. QUERE
M. PELLEN qui a donné procuration à Mme DESHORS
Mme APPRIOU

Mme BERTHELOT a été nommée secrétaire de séance.

ADOPTION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL

L'opposition a demandé au maire de rectifier un paragraphe du compte rendu. Il en a été tenu compte. Le compte rendu du conseil municipal du 15 septembre 2014 est approuvé.

RAPPORT D'ACTIVITES 2013 DE LA CCPI

M. ROPARS, Directeur Général de la communauté de communes présente le compte rendu d'activités de la CCPI. Après avoir présenté les moyens (mise en place d'un nouvel organigramme et création d'une cellule d'ingénierie territoriale, service des commandes publiques mutualisées), Il commente le projet de territoire, qui a vocation à exprimer les orientations pour un développement durable du territoire communautaire et conforter la Communauté de communes en tant qu'interlocuteur des différents partenaires institutionnels.

Ce Projet de Territoire définit les priorités de l'action publique à 10 ans, ainsi que les projets les plus structurants pour le territoire communautaire avec les conditions de leur réussite, sur 4 points :

- Une vision du futur partagée par les acteurs et citoyens,
- Une volonté collective,
- Des valeurs communes,
- Des axes stratégiques à moyen terme.

Le rapport d'activités est présenté et commenté sur les volets suivants :

- Des Moyens pour agir
- Aménager le territoire (Zones d'activités économiques –Immobilier d'entreprises - Habitat – Logement - Transports - Voirie)
- Développer le territoire (Animation économique - Action touristique - Action culturelle et patrimoine – Nautisme)
- Protéger l'environnement (Déchets - SPANC (Service Public d'Assainissement non collectif) - Espaces naturels - CRE (Contrat de Restauration et d'entretien de l'Ildut)
- Participer à la solidarité du territoire (Maison de l'emploi - Logements d'urgence et aide alimentaire - CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique)
- Animer le territoire (Culture, sport, équipements structurants)
- Promouvoir le territoire (Communication - Connaître et analyser le territoire)

JY LE BORGNE demande des précisions sur les économies de fonctionnement évoquées. JL ROPARS répond que la rationalisation des services et des budgets a pour objectif la transparence et la recherche d'économies. Des démarches ont été engagées pour proposer aux communes un groupement de la commande publique pour l'achat de papiers ou de matériels de sécurité par exemple.

A une question de JY LE BORGNE sur une éventuelle augmentation des impôts, JL ROPARS répond que ce n'est pas d'actualité puisqu'il y a une dynamique de territoire à dominante économie résidentielle avec un bon taux de création d'entreprises. Il ajoute que les modalités d'aide aux communes vont être modifiées vers une aide aux projets et non plus une aide aux communes. Les perspectives financières prennent en compte la diminution des dotations de l'Etat et permettent d'éviter des augmentations d'impôts.

Rapport d'activités des déchets

L'activité déchets représente 30 circuits et 40 en haute saison pour les 20 communes par semaine. C'est la population qui sert de base aux calculs. Des modifications sont exposées :

- La mise en place de collecte des recyclables en porte à porte
- Le passage à la collecte alternée
- La suppression des marches arrières des camions (résorption des points noirs de collecte)
- L'installation des conteneurs enterrés
- Le développement de la promotion du compostage, l'idée étant de diminuer les déchets verts en déchetterie)

JL ROPARS indique que la population progresse mais la quantité de déchets diminue (- 236 kg/habitant). Le maire propose d'organiser des visites du centre de déchets recyclable.

A.RAGUENES demande quels sont les travaux envisagés à la déchetterie de Plougonvelin, JL ROPARS répond qu'une refonte totale sera engagée prochainement pour mise aux normes. L'espace déchets végétaux sera étendu, le nombre de bacs augmentés, et les quais adaptés. Un espace mobilier recyclable est également prévu.

103 / 2014 - RENOVATION DES SOLS DU CENTRE CULTUREL KERAUDY – RESILIATION DES MARCHES NOVELLO

B. AUDREN expose que par délibération du 26 mai 2014, le Conseil municipal a attribué les marchés pour la rénovation des sols du centre culturel Keraudy. Les lots 1 (démolition) et 2 (gros œuvre) ont été attribués à l'entreprise NOVELLO pour un montant respectivement de 28 836,60 € et 103 547,89 €, et ont fait l'objet d'une notification de marché le 30 mai 2014.

La municipalité a décidé de démarrer le chantier en juin 2015 et en a informé les entreprises.

La société NOVELLO a fait savoir par courrier du 24 juin 2014 que le planning joint au cahier des charges prévoyait un démarrage en juin 2014. Elle considère par conséquent que le bouleversement du planning associé à une conjoncture économique incertaine ne permet pas de maintenir cette offre et sollicite la résiliation du marché.

L'acte d'engagement prévoit que l'offre présentée ne lie l'entreprise que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres (fixée au 22 janvier 2014). Par conséquent, l'entreprise peut valablement se dégager de ce marché, l'offre ne lui ayant pas été notifiée avant le 22 avril 2014.

R.QUERE demande comment il se fait que la commune ait laissé passer le délai de notification du marché ? c'est intolérable pour une affaire aussi importante, nous ne pouvons cautionner une erreur aussi grave surtout que cela a été l'une des causes de l'augmentation des impôts. La responsabilité de l'adjoint chargé du dossier et des finances est énorme. Il appartient au maire de tirer les conséquences de cette faute grave, d'autant qu'il se vantait d'être opérationnel dès le lendemain des élections.

B.AUDREN répond que le conseil municipal est installé depuis le 4 avril 2014, il était matériellement impossible de réunir le conseil municipal avec les délais de convocation à respecter. Les offres étaient à remettre pour le 22 janvier 2014 avec une validité de 90 jours, il aurait été judicieux de votre part de porter ce délai de validité à 120 jours.

A.DESHORS intervient pour souligner qu'il s'agit d'un délai imposé par le code des marchés publics.

B.AUDREN signale que dans le contentieux en cours, le maître d'œuvre a estimé la démolition à 129 000 € TTC, alors que l'offre de l'entreprise est de 28 836 €. C'est donc l'estimation qui sera réclamée au tribunal.

B.GOUEREC ajoute que tous les marchés seront sécurisés dorénavant, puisque la cellule ingénierie de la CCPI est au service des communes pour les procédures de marché public.

R.QUERE indique que le groupe PPT ne prendra pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 19 voix pour et 1 abstention (JY LE BORGNE), décide d'accepter la résiliation des marchés NOVELLO pour les lots 1 et 2, et d'autoriser le maire à signer les décisions de résiliation.

104-105 / 2014 - DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Dans le cadre de la modernisation du contrôle de légalité, le ministère de l'intérieur a mis en place avec le réseau des préfetures l'application ACTES (Aides au Contrôle de légalité dématérialisé), dédiée aux échanges par voie électronique de l'activité de contrôle des actes de la commune.

Ces modalités de transmission prévues par le code général des collectivités locales présentent toutes les garanties de sécurité juridique requises et progressivement des fonctionnalités nouvelles sont développées. Ainsi, depuis le 1er janvier 2012, l'application a été étendue aux actes budgétaires via des supports informatiques spécifiques. La télétransmission des actes par voie électronique sécurisée offre un réel intérêt pour les collectivités ; c'est un outil fiable et rapide permettant la délivrance quasi immédiate des accusés de réception et réduisant les coûts d'édition, de photocopies et d'affranchissement.

B.GOUEREC indique que tous les documents seront transmis par mail sécurisé, ce qui engendrera une économie de fonctionnement. A une question de R QUERE sur les économies estimées, B GOUEREC répond que le montant n'est pas connue mais cela concerne l'achat du papier, les frais d'affranchissement, les photocopies etc... Au niveau de la CCPI, les économies s'élevaient à 60 000 € environ.

A.DESHORS fait remarquer que dans un premier temps, cela augmentera le travail des agents concernés car la mise en place de la dématérialisation est très difficile. Pour B.GOUEREC, c'est l'avenir et on ne peut pas aller contre cette évolution.

Afin de pouvoir utiliser l'application ACTES, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer une convention avec :

- Le Préfet pour la télétransmission des actes réglementaires et de l'ensemble des documents budgétaires soumis au contrôle de légalité.
- La CCPI pour l'acquisition des certificats d'authenticités et l'accomplissement des formalités de mise en place des outils.

106 / 2014 - SUBVENTION AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PAYS D'IROISE POUR LES CHEQUES VACANCES

Le Maire rappelle qu'il appartient à chaque commune de verser au COS la subvention relative à la part patronale des chèques vacances attribués au personnel, augmentée des frais de gestion représentant 1 % du montant des chèques vacances.

Ainsi, pour l'année 2014, le montant de la participation de la commune s'élève à 29 519.61 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide le versement de la subvention de 29 519,61 € au COS pour l'année 2014.

107-108-109 / 2014 - REORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT DES SCOLAIRES

B. AUDREN expose le départ à la retraite de deux agents titulaires :

- un adjoint technique de 2^{ème} classe faisant fonction d'ATSEM à 28h30 hebdomadaires, qui sera remplacée par un ATSEM de 1^{ère} classe au 1^{er} janvier 2015
- un ATSEM principal 2^{ème} classe à 26 h 30 hebdomadaires, qui sera remplacée par un ATSEM de 1^{ère} classe au 1^{er} mars 2015.

A l'occasion de ces départs est apparu un besoin de réorganisation de l'accompagnement des enfants à l'école publique, les horaires de ces agents ne correspondant plus aux horaires des classes.

En plus des 2 agents précités, un agent sous contrat d'avenir intervient à raison de 28h hebdomadaire, et un agent technique faisant fonction d'ATSEM intervient à raison de 28h30 hebdomadaire.

La directrice de l'école maternelle souhaite harmoniser ces temps de travail à 30 h hebdomadaire en confiant à chaque ATSEM la mission de nettoyage de sa classe en fin de journée, ce qui allègera l'intervention d'un agent du service cantine actuellement chargé de ce ménage.

JY LE BORGNE demande pourquoi on passe d'ATSEM de 2^e classe à ATSEM de 1^{ère} classe ? B.AUDREN répond que le recrutement est en cours et les candidats presentis sont tous de 1^{ère} classe.

S.ELLEGOET constate qu'il n'y a pas de modification du nombre de postes, par contre on augmente le temps de travail des ATSEM de 2h + 1h 30, soit 3h30. Le temps de travail du personnel de la cantine sera-t-il diminué d'autant ? B.AUDREN répond que non, il n'y aura pas de changement, il s'agit d'uniformiser les temps de travail des ATSEM en accord avec la directrice de l'école maternelle.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- 1) La suppression de l'emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe de l'école maternelle, à temps non complet à raison de 28 heures 30 hebdomadaires, et
La création d'un emploi d'ATSEM de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C au service « cantine-écoles » à compter du 1^{er} janvier 2015.
- 2) La suppression de l'emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe de l'école maternelle, à temps non complet à raison de 26 heures 30 hebdomadaires, et
La création d'un emploi d'ATSEM de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C au service « cantine-écoles » à compter du 1^{er} mars 2015.
- 3) La modification du temps de travail de l'adjoint technique de 2^e classe faisant fonction d'ATSEM, créé initialement pour une durée de 28h30 heures hebdomadaire par délibération 17 mai 1995, pour le passer à 30 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} janvier 2015,
(La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné, le seuil d'affiliation étant de 28 heures/semaine).
- 4) La modification du temps de travail de l'emploi d'avenir pour passer de 28 à 30 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2015 (avec une aide financière de l'Etat de 75% sur les 30 h).
- 5) L'adoption du tableau des effectifs modifié.

110 / 2014 - DEMANDE DE CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME EN CATEGORIE II

P.PRUNIER expose que l'Office du tourisme est actuellement classé dans la catégorie 2 étoiles des offices du tourisme par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009. Ce classement, d'une validité de 5 ans, arrive à expiration le 27 novembre 2014.

En application de la loi n° 2009-888 du 29 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, l'arrêté du 10 juin 2011 fixe de nouveaux critères de classement des offices de tourisme en 3 catégories, assorties de critères communs et spécifiques.

L'office de catégorie I est une structure de type entrepreneurial, qui dispose d'une équipe renforcée, pilotée par un directeur ayant vocation à fédérer les professionnels et à développer l'économie touristique dans sa zone géographique d'intervention supportant un flux touristique naturel important de provenance nationale et internationale.

L'office de catégorie II correspond à une structure de taille moyenne, dirigée par un responsable intervenant dans une zone géographique représentative d'un bassin de consommation homogène et cohérent. Il propose des services variés, développe une politique de promotion ciblée et dispose d'outils d'écoute et d'amélioration de la qualité des services rendus.

L'office de catégorie III est une structure de petite taille dont les missions fondamentales s'exercent sur l'accueil et l'information touristiques.

Les nouveaux critères de classement traduisent les engagements de l'Office du tourisme au regard de 3 interfaces :

- la relation avec la collectivité de rattachement, via une convention d'objectifs contractualisés,
- la relation avec les professionnels de la destination qui se développe à travers la mission d'animation et de coordination des entreprises et partenaires impliqués dans le développement touristique du territoire,
- la relation avec la clientèle qui exprime la promesse de qualité de service qui s'attache à la catégorie de classement, reflétée par des critères décrivant l'accès à l'information, l'ambiance des lieux et la compétence des agents affectés notamment aux fonctions d'accueil et d'information.

L'Office du tourisme sollicite la Commune pour demander son classement en office de tourisme de catégorie II, qui correspond à nos besoins et à notre capacité.

A.DESHORS demande si cela aura un impact sur le personnel. P.PRUNIER répond que ce classement est compatible avec le personnel en place. A une question d'A. DESHORS sur les langues disponibles sur le site internet, P.PRUNIER répond que le site peut être lu en anglais, allemand et espagnol.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (Monsieur PRUNIER, Président de l'Office de tourisme, ne prend pas part au vote) :

- **approuve le dossier de demande de classement en catégorie II présenté par l'Office de tourisme joint en annexe**
- **autorise le Maire à présenter cette demande de classement à Monsieur le Préfet du Finistère.**

111 / 2014 - CESSION DE PARCELLE POUR LE PROLONGEMENT DE LA RUE DU PONANT

La propriété de Mme FLORENTIN a fait l'objet d'une division de 2 lots sur la parcelle D 201, qui prévoyait une continuité entre la rue du Ponant et l'impasse du Ponant, par la partie sud de la parcelle D 201.

Au regard du document d'arpentage établi le 28 février 2014 par le cabinet Kibler, la parcelle cadastrée D 1237 (aujourd'hui) d'une longueur de 30 ml conditionne la continuité entre la rue du Ponant et l'impasse du Ponant.

Par courrier du 13 octobre 2014, il a été convenu un accord amiable entre les propriétaires et la commune. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ***d'autoriser la cession gratuite de la parcelle D 1237, par Mme LE TARNEC Alice et M et Mme FAUVEL au profit de la commune***
- ***d'autoriser la signature du maire sur les actes qui seront passés en l'étude de Maître HENAFF, Notaire au Conquet***
- ***la prise en charge par la commune des frais inhérents à cet acte.***

112 / 2014 - PUP RUE DES CORMORANS : INTEGRATION DE LA VOIRIE DES LOTISSEMENTS « LES JARDINS DE KERNAËT » ET « LES TERRASSES DE L'IROISE » DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

MME CALVEZ expose que par délibération du 10 décembre 2012, le Conseil municipal a autorisé la signature d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) en zone 1Auh rue des Cormorans, dans le cadre d'un schéma d'aménagement d'ensemble. Les ventes des terrains qui constituent les voiries, les noues, les espaces verts et le cheminement piéton ont été réalisées au profit de la commune :

- par acte notarié en date du 28 juillet 2014 en l'étude de Me CRIQUET – office notarial Rive droite Iroise à Brest, pour les parcelles appartenant à la société ATHENA,
- par acte notarié en date des 18 juillet et 24 juillet 2014 en l'étude de Me DONOU – office notarial à Saint Renan, pour les parcelles appartenant aux conjoints FLOCH CORBEIL et l'EURL UNA

Monsieur le Maire rappelle que les voies (représentées en noir sur le plan joint) sont composées :

- des parcelles ZI 403, 404 405, 410 414 et 393 pour le lotissement « les jardins de Kernaët »
- des parcelles ZI 328, 330, 331 et 332 pour le lotissement « les terrasses de l'Iroise ».

Ces voies sont assimilables à la voirie communale. L'opération envisagée n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de la desserte ou de la circulation assurées par les voies et qu'au terme de l'article L 141-3 du code de la Voirie Routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour classer la voirie dans le domaine public communal.

R.QUERE fait remarquer qu'une seule construction est démarrée, l'intégration de la voirie est prématurée car avant la fin du chantier il y aura des dégâts. Ou alors il faudrait prévoir une clause de réparation par les propriétaires. C CALVEZ signale que la convention prévoit l'obligation d'intégrer la voirie dès son achèvement. Elle indique que c'est une grosse erreur d'avoir commencé le PUP avant d'avoir toutes les signatures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De classer dans le domaine public de la voirie communale
 - du lotissement « les Jardins de Kernaët », sur une longueur de 110 ml
 - du lotissement « les terrasses de l'Iroise », sur une longueur de 175 ml
- D'intégrer les voiries d'une longueur de 285 ml dans le domaine public communal
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de voirie communale et du document cadastral.

113 / 2014 - PUP RUE DES CORMORANS : DENOMINATION DE LA VOIE

La proposition de dénomination de cette voie « rue des macareux » est adoptée à l'unanimité.

114 / 2014 - FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR TOUT LE TERRITOIRE

Par délibération en date du 19 septembre 2011, le Conseil municipal avait fixé à 5 % le taux de la taxe d'aménagement sur tout le territoire. Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de reprendre une délibération relative à la taxe d'aménagement, qui sera destinée à financer les équipements nécessaires à l'urbanisation de la commune. La délibération de la taxe d'aménagement doit être adoptée avant le 30 novembre de l'année pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre de l'article L 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **de maintenir le taux à 5% sur l'ensemble du territoire communal**
- **d'exonérer en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, TOTALEMENT**
 - 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);
 - 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);
 - 3° Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes mentionnés au 3° de l'article L 331-12 du code de l'urbanisme;
 - 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
 - 6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale
 - 7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que les habitations individuelles
 - 8° Les abris de jardins soumis à déclaration préalable, inférieur ou égal à 20 m²

La présente délibération est valable pour une durée d'un an et prendra effet au 1^{er} janvier 2015.

115 / 2014 - TAXE D'AMÉNAGEMENT – MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE D'INSTAURATION D'UN TAUX DE 16.5 % POUR LA PART COMMUNALE DANS LES SECTEURS 1 AUH, DESTINÉS À L'HABITAT ET AUX ACTIVITÉS COMPATIBLES AVEC L'HABITAT

Par délibération du 22 octobre 2012, le Conseil municipal a fixé le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal à 16,5% sur un périmètre de 54 hectares. Une modification a été apportée par la délibération du 14 octobre 2013 réduisant le périmètre à 14,7 hectares, afin d'exonérer les habitations existantes et leurs extensions futures ainsi que les lotissements.

L'article L 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux où la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire pour admettre les constructions.

Les orientations d'aménagement annexées au PLU définissent des travaux coûteux pour adapter le réseau de voirie (carrefour à aménager, voies de desserte et dégagement à réaliser). Par ailleurs, de nombreux travaux sont à prévoir à moyen et long terme, pour :

1. Adapter les réseaux d'électricité, d'éclairage public, l'aménagement de trottoirs
2. Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement des eaux usées
3. Assurer une alimentation en eau potable adaptée aux besoins futurs
4. Réaliser un schéma directeur d'assainissement d'eaux pluviales

Pour faire face à ces dépenses importantes, la commune avait majoré la taxe d'aménagement à 16,5% sur le secteur Nord Est dans la délibération du 14 octobre 2013. C'est pourquoi, il est demandé au conseil d'adopter le nouveau périmètre d'application de la taxe d'aménagement majorée à 16,5 %, en réduisant à une superficie de 14,3 hectares selon les plans ci-joints.

R.QUERE demande où sont situés les terrains gagnés ? C.CALVEZ répond qu'il s'agit de la rue des pavillons et de Kervidizien, pour lesquels les réseaux existent.

A.DESHORS constate que le plan a changé par rapport à celui présenté à la commission de finances.

C.CALVEZ répond qu'un projet a été présenté pour la rue des pavillons, les réseaux seront pris en charge par l'aménageur, c'est pourquoi la taxe d'aménagement majorée ne s'appliquera pas à ce secteur.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'adopter le nouveau périmètre d'application de la Taxe d'aménagement majorée à 16,5 %, applicable dans le secteur délimité au plan joint à la présente délibération, d'une superficie de 14,3 hectares**
- **de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné, à titre d'information**
- **d'autoriser le maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision**

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'affichage réglementaires.

116 / 2014 - TARIFS COMMUNAUX APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2015

La municipalité a décidé de prendre en compte la persistance de la crise financière nationale. De ce fait, elle poursuit sa politique de gel des tarifs afin de ne pas pénaliser les ménages plougonvelinois. Quelques modifications ont cependant été apportées :

Tarifs Commune

- Tarifs produits souricides et raticides : le contrat du dératiseur est passé à 4,49 € le kg pour le souricide et 5,38 le kg pour le raticide, les tarifs proposés sont arrondis à 4,50 €/kg et 5,40 €/kg
- Mouillages : les frais de gestion liés à l'embauche d'un agent en 2014 ont été supprimés, et remplacés par une participation pour le remplacement des corps-morts qui sera réalisé par la commune à partir de 2015.

Tarifs Centre culturel Keraudy

- Médiathèque : L'association « Lire chez nous » a proposé quelques modifications pour s'aligner sur ce qui se pratique dans les autres communes. Il est ainsi proposé les modifications suivantes :

OBJET	2014	PROPOSITION 2015
PLOUGONVELINOIS :		
Inscription annuelle individuelle	10 €	11 €
Inscription annuelle famille	16 €	17 €
AUTRES COMMUNES :		
inscription annuelle individuelle	12 €	13 €
inscription annuelle famille	19 €	20 €
Chômeur (pour les plougonvelinois, les chômeurs et les étudiants sont au même tarif)	6 €	7 €
PENALITES DE RETARD		
Par mois de retard	1 € par livre	1 € par carte

Le Conseil municipal est invité à délibérer pour adopter les tarifs suivants, qui ont été étudiés par la commission de finances du 21 octobre 2014.

A.DESHORS rappelle qu'un tarif de 44 € par mouillage a été voté pour l'année 2014. Pour 2015, un montant de 20 € est prévu, à quoi correspondent ces frais et comment seront-ils gérés ?

B.GOUEREC répond que la gestion des mouillages sera confiée à l'APAB. Ces frais correspondent au remplacement des blocs de béton pour les corps-morts, investissement qui sera pris en charge par la commune. Bertheaume-sud sera remanié en priorité avant l'été prochain pour enlever les mouillages qui encombrant le chenal. L'intérêt du corps-mort municipal c'est de ne plus multiplier les blocs au fond de l'eau en cas de changement de mouillage, le propriétaire n'aurait plus qu'à changer sa chaîne.

R.QUERE fait remarquer que des biens privés seront donc financés par la commune, c'est une subvention déguisée à des particuliers. De plus, il n'y a pas eu de commission pour étudier cette proposition, il est prématuré de voter.

S. SALIOU rappelle que la commission nautique s'est réunie.

R QUERE répond que dans ce cas I. BACOR aurait dû être convoqué, ce qui n'a pas été le cas. S.SALIOU confirme qu'il a bien été convoqué.

R.QUERE demande que le vote des tarifs soit dissocié de l'ensemble des tarifs, ce que refuse le maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 20 voix pour et 6 abstentions (groupe PPT), adopte les tarifs suivants, applicables au 1^{er} janvier 2015.

117 / 2014 - SUBVENTION À L'ASSOCIATION TAMM HA TAMM

Par délibération du 20 juin 2014, le Conseil municipal a délibéré pour l'attribution des subventions municipales aux associations locales qui participent activement à la vie culturelle et sportive de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, a décidé l'attribution à l'association TAMM HA TAM d'une subvention de 200 € pour l'organisation de manifestations éco-citoyennes.

118 / 2014 - SUBVENTION À L'ASSOCIATION PLOUGONVELIN POUR TOUS

Le conseil municipal est invité à délibérer pour l'attribution d'une subvention de démarrage à l'Association Plougouvelin pour Tous. Les membres de ce groupe d'opposition, concernés par cette demande, ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 19 voix pour et 1 abstention (P. BIZIEN), décide l'attribution à l'association Plougouvelin Pour Tous une subvention de démarrage de 50 €.

119 / 2014 - ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRECOURABLES

Monsieur le Maire soumet à la délibération une créance irrécouvrable sur le budget de la commune et demandée en non-valeur par le comptable.

Les poursuites engagées par le comptable n'ayant pas abouti pour cause de recherches infructueuses, compte tenu du montant minime de la créance, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte d'apurer des comptes la prise en charge des titres émis à l'encontre des débiteurs et d'admettre en non-valeur les créances de la maison de l'enfance (année 2014) d'un montant de 19,87 € en raison de recherches infructueuses.

120 / 2014 - INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL

Le Maire rappelle au Conseil municipal les dispositions de l'arrêté interministériel du 16/12/1983 relatives aux conditions d'octroi de l'indemnité de conseil du Trésorier et plus particulièrement de l'article 3 qui dispose que « l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du Conseil municipal ».

Compte tenu du renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de se prononcer sur l'octroi de l'indemnité versée à M. DELPEY Patrick, Trésorier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'octroyer une indemnité de conseil à M. DELPEY Patrick, Trésorier, dans les conditions édictées par l'arrêté du 16/12/1983 au taux de 100 % à compter de la date de renouvellement du présent Conseil municipal.

Le montant servant de base au calcul annuel de l'indemnité est celui de la moyenne annuelle des dépenses effectives des 3 derniers exercices connus.

121-122-123-124/ 2014 – DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

La commune est saisie des déclarations d'intention d'aliéner pour les terrains suivants :

PARCELLES	SUPERFICIE	LIEUDIT	PRIX DE VENTE
C618 C621 C623p	2275m ² + C623p (partie sud de la parcelle)	10 RUE DE LA PAIX	310 000
AI555 AI558	1252	6 RUE DE POUL AR GOAZY	300 000
AC174 AC176 AC265	794 (la parcelle AC265 est indivise)	30 RUE DES STERNES	235 000
D1114	1617	3 résidence des Haubans Rue du Plateau	320 000

Le Conseil municipal, à l'unanimité, renonce à l'utilisation du droit de préemption pour les déclarations d'intention d'aliéner précitées.

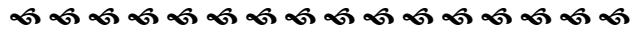
INFORMATIONS

- Le maire donne lecture des décisions prises par délégation du conseil municipal :
 - 13 octobre 2014 : signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre avec la société ENO ARCHITECTE pour la restructuration de la cantine pour un forfait de rémunération de 33 622 € HT
 - 23 octobre 2014 : signature d'une convention de groupement de commande avec la Communauté de Communes du Pays d'Iroise, pour un an reconductible une fois, pour un montant maximum de 7 500 € HT.
 - 29 octobre 2014 : signature d'un avenant de maîtrise d'œuvre avec la Société ECMO pour la rénovation de la salle de spectacle du Centre Culturel Kéraudy pour les lots 1 et 2, pour un honoraire complémentaire d'un montant de 520 € HT
- R.QUERE fait une intervention au sujet des élagages d'arbres sur les talus le long des routes, effectués par la commune, dans l'intention supposée de libérer les fils téléphoniques. Tout travail réalisé sur le domaine privé doit être facturé aux bénéficiaires selon les règlements en usage, or il semble que ces propriétaires n'aient jamais demandé ces travaux, et aucune facture ne leur est parvenue. Il demande quelle procédure la commune appliquera et selon quels tarifs ? en ce moment de crise, il faut rester vigilant et surtout respecter la loi.

B.GOUEREC répond qu'il s'agit d'une mesure de sécurité, les camions étant souvent obligés de se déporter vers le milieu de la chaussée en raison des branches d'arbres gênantes. Il s'agit bien d'une responsabilité communale, les propriétaires ne peuvent pas sécuriser la voie publique. En aucun cas la commune n'a procédé à l'élagage d'arbres sur terrain privé, elle a procédé à l'élagage des arbres débordant sur les voies publiques.

R.QUERE ajoute que la municipalité traite la population de deux façons différentes, et décrédibilise son action, car chaque riverain de voirie pourra laisser dépasser les plantations sur la voirie et vous ne pourrez plus rien dire. Nous demandons que la loi soit respectée.

-



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50.

Le Maire

Le secrétaire

Les conseillers municipaux